



RÈGLEMENT DE CHANTIER

ONDRAF	BELGOPROCESS
Boulevard du Roi Albert II, 32	Gravenstraat 73
B 1000 Bruxelles	B-2480 Dessel

TABLE DES MATIÈRES

1	Objectif	7
2	Champ d'application.....	7
2.1	Généralités	7
2.2	Conditions d'application	7
3	Définitions	8
3.1	Chantier temporaire ou mobile	8
3.2	Maître d'ouvrage – Exploitant	8
3.3	Entrepreneur	8
3.4	Responsable-exécution de l'ONDRAF/Belgoproccess	8
3.5	Service externe pour le Contrôle technique – SECT	8
4	Responsabilités	8
5	Obligations de l'entrepreneur [3]	8
5.1	Cadre légal.....	8
5.2	Coordinateur de sécurité.....	9
5.3	Représentation de l'entrepreneur sur le chantier	9
5.4	Communication entre l'ONDRAF/Belgoproccess et l'entrepreneur	10
5.5	Obligations en cas d'incidents et d'accidents du travail	10
5.6	Éléments souterrains.....	11
5.7	Entreprises simultanées	11
5.8	Accès aux lieux de travail de l'entrepreneur.....	11
5.9	Sanctions.....	11
6	Accès au site.....	12
6.1	Aspects administratifs.....	12
6.2	Réglementation de l'accès du personnel au site ONDRAF/Belgoproccess [4].....	12
6.3	Accès au périmètre externe.....	13
6.4	Accès à la zone du chantier des futures installations nucléaires hors périmètre interne.....	13
6.5	Accès à la zone de chantier « stockage en surface »	14
6.6	Accès aux systèmes et aux documents	15
6.7	Accès au périmètre interne.....	15
6.8	Accès à la zone contrôlée	15
7	Règlement d'ordre intérieur	16
7.1	Dispositions générales de police.....	16
7.2	Circulation de véhicules sur le site.....	17
7.2.1	Règles de circulation	17
7.2.2	Machines et véhicules spéciaux pour la voie publique	17
7.2.3	Véhicules dotés d'un profil spécial	18

7.3	Réglementation relative à l'introduction ou l'évacuation de matériel ou de matériaux.....	18
7.3.1	Livraisons	18
7.3.2	Entrée de matériel ou de matériaux	19
7.3.3	Identification des matériaux.....	19
7.3.4	Évacuation de matériel ou de matériaux	19
7.4	Contrôles	20
7.4.1	Véhicules	20
7.4.2	Colis, paquets et coffres	20
7.4.3	Mesures antivol	20
7.5	Heures de travail	20
7.6	Interruptions de travail.....	21
8	Matériel de chargement et de déchargement.....	21
8.1	Matériel de chargement et de déchargement permanent.....	21
8.2	Équipements temporaires de chargement et de déchargement livrés par l'entrepreneur.....	22
9	Outils et biens de consommation	22
10	Dispositions relatives à l'environnement	22
10.1	Nuisance.....	22
10.2	Produits dangereux et entreposage	23
10.3	Déplacements de terre	23
10.4	Émissions de poussières	23
10.5	Déchets	24
11	Sécurité sur le lieu de travail.....	24
11.1	Généralités	24
11.1.1	Équipements de protection collective.....	25
11.1.2	Équipements de protection individuelle	25
11.1.3	Diverses protections spécifiques	26
11.1.4	Utilisation d'appareils/matériaux produisant un rayonnement ionisant	26
11.2	Planification d'urgence	27
11.3	Permis de travail.....	27
12	Organisation de chantiers plus importants	28
12.1	Dispositions générales	28
12.2	Organisation du chantier.....	28
12.3	Chantiers temporaires ou mobiles	28
12.4	Structure de coordination.....	28
12.5	Réunions de chantier	28
12.5.1	Réunion de lancement (kick-off)	29
12.5.2	Réunion technique sur le déroulement des travaux	29

13 Abréviations.....	31
14 Références.....	31
15 Annexes	31



En apposant sa signature ci-dessous, l'entrepreneur déclare avoir reçu le règlement de chantier complet, l'avoir lu et souscrire aux termes de celui-ci.

CONVENTION RELATIVE AU BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS (selon la loi du 4 août 1996, Chapitres IV et V)

L'ONDRAF/Belgoprocess s'engage à fournir à l'entrepreneur et à ses travailleurs les informations nécessaires concernant les risques et les mesures en matière de bien-être des travailleurs propres aux activités de l'ONDRAF/Belgoprocess. Les formations et instructions nécessaires seront données en fonction des travaux à effectuer.

L'ONDRAF/Belgoprocess coordonne la collaboration lors de la mise en application des mesures liées au bien-être des travailleurs lors de l'exécution du travail.

L'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, propres à l'établissement dans lequel ses travailleurs effectuent des travaux.

Il fournit également à l'ONDRAF/Belgoprocess les informations nécessaires sur les risques, propres à ses activités.

Il apporte sa coopération à la coordination et à la collaboration en matière de sécurité, d'environnement et de bien-être de ses travailleurs lors de l'exécution du travail.

Si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations, l'ONDRAF/Belgoprocess peut lui-même prendre les mesures nécessaires en matière de bien-être des travailleurs, aux frais de l'entrepreneur. S'il s'agit de risques spécifiques propres à l'ONDRAF/Belgoprocess (ex. risques nucléaires, ...), les deux parties peuvent conclure une convention définissant les responsabilités en matière de mise en application des mesures nécessaires.

Cette convention est d'application aux travaux liés à l'exécution de :
.....
.....
.....

Période d'exécution : du au

Pour accord :

L'ONDRAF/Belgoprocess,
(Nom, date, signature)

L'entrepreneur,
(Nom, date, signature)

Entrepreneur responsable de la sécurité
(Nom, signature, date)

Une copie de cette convention doit être remise au Single Point Of Contact (SPOC) de l'ONDRAF/Belgoprocess.

1 Objectif

Le présent règlement établit, en complément des autres documents d'un marché, les conditions de travail, de contrôle, de sûreté et environnementales imposées aux entrepreneurs qui prennent part à la construction, à la rénovation, à l'entretien, ... d'installations sur le site.

2 Champ d'application

2.1 Généralités

Le présent règlement est valable pour tout entrepreneur qui effectue des travaux sur le site, indépendamment du fait qu'il soit détenteur d'un contrat ou d'une commande ou qu'il soit sous-traitant d'un entrepreneur, et par conséquent pour toutes les personnes présentes sur le site.

L'entrepreneur est tenu, conformément à ses documents contractuels, de respecter toutes ces règles concernant l'organisation du marché et les conditions particulières pour l'exécution des travaux.

2.2 Conditions d'application

L'obligation de mettre en application les dispositions de ce règlement ou le fait de les respecter ne décharge aucunement l'entrepreneur de ses responsabilités légales. En acceptant le marché, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement. Dès cet instant, elles lui sont applicables et il s'engage à les faire respecter par son propre personnel et par le personnel de ses sous-traitants et fournisseurs. Les sous-traitants auxquels l'entrepreneur assigne les travaux, le cas échéant, doivent d'abord être approuvés par l'ONDRAF/Belgoproprocess.

L'entrepreneur doit immédiatement donner suite à chaque remarque de l'ONDRAF/Belgoproprocess concernant la sécurité, l'environnement, le bien-être des travailleurs, l'ordre et la discipline sur le chantier.

Par le biais d'une note spécifique d'organisation du chantier (voir 12.2), un responsable de l'ONDRAF/Belgoproprocess peut indiquer par écrit que certaines parties du présent règlement ne sont pas applicables au chantier ou imposer des mesures et des directives supplémentaires.

3 Définitions

3.1 Chantier temporaire ou mobile

Tous les chantiers qui relèvent de l'AR du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles [1] et pour lesquels un coordinateur de sécurité-projet et réalisation doit être désigné.

3.2 Maître d'ouvrage – Exploitant

ONDRAF
bld. du Roi Albert II, 32
B-1000 Bruxelles

Belgoprocess NV
Gravenstraat 73
B-2480 Dessel

3.3 Entrepreneur

L'entrepreneur ou le travailleur indépendant dont l'activité professionnelle contribue à la réalisation des travaux de construction.

3.4 Responsable-exécution de l'ONDRAF/Belgoprocess

Le responsable-exécution est la personne de contact pour l'entrepreneur. En cas de questions, de problèmes ou autre concertation, l'entrepreneur contactera d'abord le(a) responsable-exécution de l'ONDRAF/Belgoprocess.

Il/elle est entre autres responsable de :

- la communication entre l'ONDRAF/Belgoprocess et l'entrepreneur, l'échange d'informations (risques, planning, ...) ;
- l'établissement des permis de travail requis (PTD, permis de feu, ...), cf. chapitre 11.3 ;
- la coordination des travaux et l'attention aux interférences avec l'exploitation au sein de l'ONDRAF/Belgoprocess ou d'autres travaux ;
- la supervision des travaux et l'intervention, si nécessaire.

3.5 Service externe pour le Contrôle technique – SECT

L'institution indépendante qui est chargée du contrôle technique des équipements.

4 Responsabilités

Le responsable-exécution de l'ONDRAF/Belgoprocess s'assure ce que ce règlement de chantier soit respecté et surveille les travaux en veillant à ce que ceux-ci n'interfèrent pas avec d'autres travaux et/ou avec l'exploitation.

5 Obligations de l'entrepreneur [3]

5.1 Cadre légal

L'entrepreneur s'engage à respecter les dispositions légales en matière de santé et de sécurité, notamment le RGPT, le CODEX, le RGIE, la législation sociale et les directives

européennes pertinentes pendant toute la durée des travaux. (notamment la loi sur le bien-être [3] et les arrêtés royaux relatifs aux chantiers temporaires ou mobiles [1])

Conformément aux chapitres IV et V de la loi sur le bien-être, si l'entrepreneur ne respecte pas la législation, l'ONDRAF/Belgoproces peut prendre les mesures nécessaires et ce, aux frais de l'entrepreneur.

La législation environnementale en vigueur constitue également un point d'attention. L'ONDRAF/Belgoproces attache une importance particulière à la législation concernant les déplacements de terre, les produits dangereux et les déchets [6].

L'entrepreneur informe l'ONDRAF/Belgoproces de l'éventuel engagement d'un ou de plusieurs sous-traitants. Il fait de même pour les sous-traitants auxquels ses sous-traitants feraient appel.

5.2 Coordinateur de sécurité

L'entrepreneur est tenu d'appliquer immédiatement et intégralement les avis formulés par le coordinateur de sécurité-réalisation si le fonctionnaire dirigeant les impose.

5.3 Représentation de l'entrepreneur sur le chantier

Sur le chantier, l'entrepreneur doit être représenté par un responsable disposant des compétences et connaissances indispensables pour diriger les travaux et prendre toutes les décisions nécessaires. Ce représentant est le seul interlocuteur de l'ONDRAF/Belgoproces. Il assure la communication entre l'entrepreneur, ses travailleurs et l'ONDRAF/Belgoproces.

Le représentant de l'entrepreneur doit en principe maîtriser suffisamment la langue néerlandaise (lire, parler et écrire). Si le contractant est allophone (par exemple, une entreprise étrangère ou basée dans la partie francophone du pays), la communication peut se faire en anglais ou en français d'un commun accord.

Les communications de service, les adaptations et les annotations seront remises à ce responsable et considérées comme ayant été reçues par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit les transmettre à ses sous-traitants si nécessaire. Le représentant de l'entrepreneur doit être en mesure de traduire et de transmettre clairement et sans ambiguïté les accords conclus aux employés de l'entrepreneur présents.

Dans le cas d'un marché d'entreprise générale, ce représentant est assisté par suffisamment de collaborateurs dotés des compétences requises pour surveiller et contrôler en permanence les sous-traitants et pour entretenir les contacts avec l'ONDRAF/Belgoproces, recevoir ses remarques, prendre toutes les mesures nécessaires et donner toutes les instructions nécessaires à son personnel :

- concernant la sécurité, la santé et l'environnement ;
- concernant la qualité ;
- concernant la discipline ;
- concernant la prévention antivol.

Le représentant de l'entrepreneur doit être suffisamment mandaté pour pouvoir, de manière générale, examiner, exécuter et mener à bien le bon fonctionnement du chantier, ainsi qu'assurer le suivi des obligations contractuelles.

5.4 Communication entre l'ONDRAF/Belgoprocess et l'entrepreneur

L'entrepreneur doit, avant le début des travaux, recueillir des informations sur les dangers spécifiques qui sont présents sur le chantier et localiser les installations et signaux d'alarme, les sorties de secours et l'équipement de premiers secours. Les informations requises doivent avoir été discutées, avant le début des travaux à réaliser, avec le coordinateur ou le responsable-exécution de l'ONDRAF/Belgoprocess. L'entrepreneur doit communiquer ces informations à son personnel et à ses sous-traitants, en même temps que les directives et les autres aspects relatifs à la sécurité et à l'environnement qui sont pertinents dans le cadre des activités de l'entrepreneur. Cette communication a lieu durant la réunion de kick-off et les réunions de concertation éventuelles qui lui font suite.

L'entrepreneur doit de surcroît effectuer une analyse des risques du marché pour les travaux qui seront exécutés par lui-même, par son personnel ou par ses sous-traitants. L'entrepreneur détermine ensuite les mesures de sécurité et de protection de l'environnement qu'il y a lieu de prendre.

L'entrepreneur présente une analyse des risques. Celle-ci est examinée pendant la réunion de démarrage, qui a lieu au début des travaux et à laquelle participent l'entrepreneur et son responsable de chantier.

L'analyse des risques comprend tous les risques auxquels sont exposés les travailleurs, y compris ceux qui sont liés à des matières dangereuses. Les matières dangereuses doivent être déclarées avant leur arrivée.

Cette analyse des risques et l'évaluation des risques de l'ONDRAF/Belgoprocess constituent ensemble la base du ou des PTD et des procédures sous-jacentes (verrouillage, permis de feu, fiche de casier, travaux effectués dans des espaces clos, etc.).

L'entrepreneur doit organiser la sécurité en rapport avec les travaux effectués par lui-même ou par ses sous-traitants. Par conséquent, il doit assurer une bonne coordination et une surveillance de toutes les personnes qui participent pour son compte à l'exécution des travaux.

5.5 Obligations en cas d'incidents et d'accidents du travail

Après s'être occupé des victimes éventuelles, l'entrepreneur prend immédiatement les mesures conservatoires nécessaires afin de sécuriser la zone. En outre, l'entrepreneur signalera tout incident ou accident dès que possible au « responsable-exécution de l'ONDRAF/Belgoprocess ».

L'entrepreneur organisera dans les meilleurs délais (dans les 24 heures) la première enquête sur les causes à l'origine de l'incident ou accident, et ce, avec la participation du SIPPT de l'ONDRAF/Belgoprocess. Le compte rendu des faits, les constatations et les mesures immédiatement prises sont communiqués au plus tard le jour ouvré suivant par e-mail au « responsable-exécution de l'ONDRAF/Belgoprocess ». Une enquête et un rapport doivent également être réalisés en cas d'incident sans dommages, dans les 5 jours ouvrés.

5.6 Éléments souterrains

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit obtenir toutes les informations nécessaires concernant l'emplacement correct des éléments souterrains tels que les câbles, les conduites (également via KLIP/KLIM), les fondations, etc. Si, au cours de l'exécution des travaux, il tombe sur des conduites ou des constructions qui ne sont pas indiquées sur les plans, il doit immédiatement arrêter les travaux et en informer l'ONDRAF/Belgoproprocess.

5.7 Entreprises simultanées

L'ONDRAF/Belgoproprocess se réserve le droit d'entreprendre ou de poursuivre sur le site tous les autres travaux ne faisant pas partie du marché attribué à l'entrepreneur. L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas entraver l'exécution de ces travaux.

Lorsque différents entrepreneurs utilisent des installations ou du matériel, qui appartiennent à l'un d'eux ou qui sont mis à leur disposition par l'ONDRAF/Belgoproprocess, les modalités d'utilisation et la répartition des frais s'y rapportant relèvent de la compétence des entrepreneurs. En aucun cas l'ONDRAF/Belgoproprocess ne peut être tenu responsable de la mauvaise utilisation des matériaux et/ou du matériel mis à disposition.

L'entrepreneur informe l'ONDRAF/Belgoproprocess des accords conclus, ainsi que des problèmes ou des différends qui peuvent survenir, et accepte le cas échéant son arbitrage. L'entrepreneur ne peut pas invoquer les difficultés occurrentes en conséquence de l'exécution simultanée d'autres travaux pour se soustraire à ses obligations, ni pour exiger quoi que ce soit.

L'entrepreneur s'engage à maintenir les zones de travail dans un tel état de propreté que les autres entreprises peuvent effectuer sans difficulté leurs travaux.

5.8 Accès aux lieux de travail de l'entrepreneur

Les représentants de l'ONDRAF/Belgoproprocess et toutes les personnes mandatées par lui doivent à tout moment avoir accès aux travaux, aux chantiers et à chaque lieu de travail, ainsi qu'aux endroits où le matériel et les matériaux utilisés pour les travaux sont entreposés et qui se trouvent sur les terrains de l'ONDRAF/Belgoproprocess.

L'entrepreneur doit accorder toutes les facilités pour rendre cet accès possible.

5.9 Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement de chantier peut entraîner la révocation temporaire ou définitive du permis d'accès aux terrains de l'ONDRAF/Belgoproprocess du contrevenant et éventuellement du représentant de l'entrepreneur sur le site, et ceci, sans préjudice de poursuite judiciaire.

Ces mesures ne peuvent en aucun cas donner lieu au paiement d'une indemnité ou au prolongement du délai d'exécution des travaux.

6 Accès au site

6.1 Aspects administratifs

L'entrepreneur doit présenter tous les documents légaux requis relatifs à la sécurité sociale, à la fiscalité, aux assurances, aux déclarations LIMOSA, aux formulaires A1, etc. de ses membres du personnel.

L'entrepreneur doit déclarer tous les travaux aux autorités compétentes conformément à l'article 30bis de la loi ONSS.

De plus, tous les travaux dont le montant total pour la construction, hors TVA, excède 500 000 euros, doivent être enregistrés via checkinetwork. Toutes les personnes sur le chantier doivent s'enregistrer quotidiennement. <https://www.socialsecurity.be> Chaque entrepreneur doit donc s'informer si une obligation d'enregistrement s'applique sur le chantier et doit le communiquer à ses éventuels sous-traitants.

6.2 Réglementation de l'accès du personnel au site ONDRAF/Belgoprocess [4]

À son arrivée sur le site, le collaborateur externe (TRE) doit pouvoir présenter sa **carte d'identité**. Pour les travailleurs de nationalité étrangère, la carte d'identité peut être remplacée par un autre document officiel, comme le passeport.

La demande « accès au site » (document B « fiche d'identification » [9]) doit être soumise à l'ONDRAF/Belgoprocess 10 jours ouvrables avant la présence effective sur le site.

Conformément à l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif aux avis de sécurité pour le secteur nucléaire et réglant l'accès aux zones de sécurité, aux matières nucléaires ou aux documents nucléaires, les personnes souhaitant accéder aux installations de l'ONDRAF/Belgoprocess doivent disposer d'une habilitation de sécurité (HS) de niveau « secret ». Dans certains cas limités, le niveau « confidentiel » est suffisant.

L'Autorité nationale de sécurité (ANS) est l'autorité compétente pour délivrer ou retirer les habilitations de sécurité. Une demande d'habilitation de sécurité (HS) doit être motivée et est envoyée, via l'officier de sécurité (OS) de l'entreprise, à l'ANS. Cela donne lieu à l'ouverture d'une enquête de sécurité dont l'étendue dépend du niveau d'habilitation demandé. En principe, une habilitation belge est valable 5 ans.

L'Autorité Nationale de Sécurité - rue des Carmélites 15 - 1000 Bruxelles
Téléphone : 02 501 45 42 – Fax : 02 501 45 96 – Courrier : NVO-ANS@diplobel.fed.be
<https://www.nvoans.be/fr/habilitations>

Vu la longue durée de l'enquête relative à l'habilitation de sécurité (le niveau secret prend 9 à 15 mois), vous devez en même temps prendre contact avec l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN) afin de demander un accès temporaire pour personnes physiques par le biais d'un avis de sécurité pour les personnes (AS) de l'AFCN.

Compte tenu des différents délais pour obtenir ces documents et approbations, les adjudicataires sont priés de compléter au plus vite les documents requis et de les envoyer aux instances concernées. Compte tenu de la durée du marché, il est recommandé d'y procéder pour un nombre suffisant de personnes.

L'entrepreneur et les exécutants doivent rester qualifiés durant toute la durée d'exécution de la mission. Cela signifie que l'entrepreneur doit disposer à tout moment d'un avis de

sécurité ou d'une habilitation de sécurité valide, et ce tant pour l'entreprise ou les entreprises concernées que pour les personnes impliquées.

Durant toute la durée de prestation des services, l'adjudicataire veillera à déployer dans la mesure du possible les mêmes exécutants en raison de la procédure élaborée d'obtention des habilitations/avis de sécurité. Avant le début de l'exécution du marché, l'adjudicataire prévoira des habilitations/avis de sécurité pour un nombre suffisant de personnel afin de garantir la non-interruption de l'exécution. L'adjudicataire décrit dans son offre les mesures qu'il prend à cet effet.

L'adjudicataire garantit que tous les exécutants ont connaissance des modalités de ce marché et qu'ils les respecteront dûment. L'adjudicataire en portera l'entière responsabilité et en préservera intégralement le pouvoir adjudicateur.

Agence fédérale de Contrôle nucléaire – rue Ravenstein 36 – 1000 Bruxelles
Téléphone : +32(0)2 289 21 11 – Fax : +32 (0)2 289 21 12
<https://afcn.fgov.be/fr/professionnels/attestations-et-autorisations-de-securite>

Cependant, la possession d'un avis de sécurité valide ne donne pas l'autorisation de détenir des documents classifiés/catégorisés. Ces documents ne peuvent être consultés qu'avec l'accompagnement d'une « personne habilitée ». Pour travailler dans la zone contrôlée, à l'intérieur du périmètre interne ou pour être en possession de documents classifiés/catégorisés, il faut disposer d'une habilitation. En conséquence, l'adjudicataire doit déclarer être à même de respecter, sur les plans organisationnel et procédural, la procédure légale à suivre pour les documents catégorisés et d'offrir les garanties de sécurité nécessaires (*trustworthiness*).

Le travail dans la zone contrôlée nécessite également une approbation médicale (document C1 ou C2 [10]). Cette approbation doit être complétée et envoyée au SCK CEN par le service de médecine du travail de l'entrepreneur. Elle peut également être obtenue au SCK CEN après examen médical. Cet examen médical doit être organisé par l'entrepreneur lui-même et est valable pendant 6 mois.

6.3 Accès au périmètre externe

En principe, si l'accès est limité au périmètre externe, aucune habilitation ou avis de sécurité n'est nécessaire pour effectuer des travaux ou des services, sans accès à certains systèmes ou documents (catégorisés). Toutefois, une demande d'accès (via le document B) est nécessaire - voir également 6.1.

Toutefois, une habilitation ou un avis de sécurité ou une mesures supplémentaires peuvent être imposés pour certains **lieux** critiques où, par exemple, un sabotage pourrait entraîner des dommages importants.

6.4 Accès à la zone chantier des futures installations nucléaires hors périmètre interne

ONDRAF/Belgoproprocess ont choisi à Dessel de travailler avec une seule grande zone de chantier dans ce cadre. Cette zone est équipée de un contrôle d'accès spécifique.

L'accès est possible avec une habilitation de sécurité ou un avis de sécurité Confidentiel NUC / Secret NUC délivré pour BP/l'ONDRAF. Même si l'intéressé dispose d'un avis de sécurité « stockage », cela permettra également d'entrer dans les zones de chantier futures zones catégorisées.

Si les avis ci-dessus ne sont pas disponibles, un avis de sécurité ' zone de chantier 14quater' doit être demandé spécifiquement pour ces zones chantier.

- La demande d'avis de sécurité doit être introduite (via la plateforme en ligne de l'AFCN) au plus tard [30 jours avant] le premier jour d'exécution des travaux dans le cadre du marché en question.
- L'avis doit être remis au service Gestion d'accès de Belgoprocess **avant** que l'accès puisse être accordé.
- Validité
 - Valable uniquement pour le(s) lieu(x) demandé(s)
 - 3 ans (renouvelable)
 - Jusqu'à la fin des travaux ou la réception de l'habilitation

Toute personne physique dont la fonction ou la profession implique une présence régulière et non occasionnelle sur un site spécifique doit obtenir un avis de sécurité pour y accéder. Par **présence régulière et non occasionnelle**, on entend la présence ou l'entrée dans la zone par les personnes concernées pendant **plus de cinq jours ouvrables par an (365 jours)**.

Exemption :

- Pour la **présence occasionnelle** (travaux ponctuels, livraisons, etc.), cela peut s'organiser avec un accompagnement, sans avis de sécurité, jusqu'à 5 jours ouvrables par an (365 jours à partir du premier accès).
- Visiteurs : Enregistrement de la demande d'accès dans le système de gestion des accès - toujours accompagné d'une personne détenant un avis ou une habilitation

Pour les travaux nécessitant l'accès aussi bien au périmètre interne qu'à la zone de chantier, la demande d'accès au périmètre interne est nécessaire - voir 6.7.

6.5 Accès à la zone de chantier « stockage en surface »

L'accès est possible avec une habilitation de sécurité ou un avis de sécurité Confidentiel NUC / Secret NUC délivré pour BP/l'ONDRAF.

Pour le chantier « stockage en surface », le législateur a également prévu un avis de sécurité spécifique :

- La demande d'avis de sécurité doit être introduite (via la plateforme en ligne de l'AFCN) au plus tard [30 jours avant] le premier jour d'exécution des travaux dans le cadre du marché en question.
- L'avis doit être remis au service Gestion d'accès **avant** que l'accès puisse être accordé.
- Validité
 - 5 ans (renouvelable)
 - Jusqu'à la fin des travaux ou la réception de l'habilitation

Si des acteurs du chantier sont présents pendant plus de cinq jours ouvrables au cours de la phase de construction, ils doivent être en possession d'un avis de sécurité valide.

Un avis de sécurité 14quater n'est PAS valable pour la zone de chantier « stockage en surface » !

Exemption :

- En cas de **présence occasionnelle** (travaux ponctuels, livraisons, etc.), celle-ci peut s'organiser sans avis de sécurité avec un accompagnement jusqu'au 5ème jour ouvrable inclus pour toute la durée du chantier.
- Visiteurs : Enregistrement de la demande d'accès dans le système de gestion des accès - toujours accompagnée d'une personne détenant un avis ou une habilitation.

6.6 Accès aux systèmes et aux documents

Pour pouvoir consulter certains systèmes et documents catégorisés, il faut également satisfaire aux exigences d'une habilitation ou d'un avis de sécurité conformément à la procédure du « périmètre interne ».

Cela couvre à la fois la consultation et l'utilisation de documents catégorisés (Confidentiel NUC / Secret NUC) ainsi que la connexion à des systèmes informatiques en ligne et hors ligne, à la fois hors site et sur site.

Aucun document catégorisé / nucléaire (sauf diffusion limitée nuc) n'est autorisé sur BRICSYS.

La documentation non catégorisée sur BRICSYS pour les bâtiments contenant des matières nucléaires nécessite un AS ou une HS.

6.7 Accès au périmètre interne

Le périmètre interne est délimité par des clôtures et sert de premier accès aux zones contrôlées dans les différents bâtiments. Les conditions d'accès sont ici différentes de celles du reste du domaine. La procédure d'accès « travaux ou livraisons dans le périmètre interne » figure dans la note interne 2019-00935 [14].

En fonction de l'affluence, les formalités de contrôle peuvent prendre de 10 à 30 minutes.

6.8 Accès à la zone contrôlée

Un certain nombre de règles spécifiques sont valables dès l'accès à la zone contrôlée :

- Pour chaque travailleur souhaitant effectuer des travaux dans la zone contrôlée de l'ONDRAF/Belgoprocess, vous devez remettre le Form 0434 entièrement et correctement complété, et signé, au service de gestion d'accès. [11]
- Tout travail dans les zones contrôlées est soumis à un permis de travail dangereux (PTD, voir chapitre 11.3). Pour ce faire, il convient de prendre les dispositions nécessaires à l'avance.
- Les visiteurs et les contractants se présenteront systématiquement à un superviseur de sécurité.
- Le port de protège-chaussures ou de chaussures de sécurité qui restent dans la zone contrôlée est obligatoire.
- Le port du casque est obligatoire dans la zone contrôlée. Après libération, ce casque peut également être utilisé en dehors de la zone contrôlée.
- Le port de lunettes de sécurité est recommandé, mais n'est obligatoire que dans les zones où cela est spécifiquement indiqué.

- Le banc de passage est la limite entre la zone contrôlée et la zone non contrôlée ; il doit être pris de telle sorte qu'aucun transfert de contamination du sol à l'extérieur ne soit possible.
- Le port d'un dosimètre TLD et d'un dosimètre électronique (EPD) est obligatoire. Le TLD s'obtient généralement au local de garde. L'EPD est situé près du banc de passage, à proximité d'un ordinateur de connexion. L'EPD doit être connecté à l'aide du code figurant sur le badge d'accès personnel et les codes de tâche affichés près de l'ordinateur.
- Le port de vêtements de protection et d'EPI est obligatoire. Selon les circonstances, il peut s'agir au minimum d'une combinaison ou de vêtements d'intervention complets.
- À la sortie de la zone contrôlée, le dosimètre électronique (EPD) est lu et la dose est enregistrée.
- Lorsqu'ils quittent la zone contrôlée, les travailleurs doivent toujours s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés. Cela se fait au moyen d'un moniteur de contamination du corps entier ou, si à défaut, au moyen d'un moniteur de contamination mains/pieds. En cas de contamination, un superviseur de sécurité doit être immédiatement prévenu.
- En cas de problèmes ou de questions, demandez toujours l'avis d'un superviseur de sécurité.

7 Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur décrit certaines des règles les plus importantes sur les terrains de l'ONDRAF/Belgoprocess. Les infractions aux règles ci-dessous peuvent être sanctionnées par le retrait de l'accès du contrevenant au site.

7.1 Dispositions générales de police

Le personnel de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ne peut commettre aucune action allant à l'encontre de la discipline et du bon ordre.

Sont notamment interdits sur les terrains de l'ONDRAF/Belgoprocess :

- l'introduction, le port et la possession de tout type d'arme ;
- l'introduction, sans autorisation de l'ONDRAF/Belgoprocess, de boissons alcoolisées ;
- l'introduction de drogues ou de boissons alcoolisées et le fait d'être sous l'influence d'une ou plusieurs de ces substances, ainsi que la violation des bonnes mœurs ;
- l'introduction et l'utilisation d'appareils avec une fonction photo ou vidéo sans autorisation de l'ONDRAF/Belgoprocess [12] ;
- l'introduction d'animaux ;
- la distribution de journaux, de brochures ou de pamphlets à caractère politique ou religieux ;
- l'apposition d'affiches ou autres documents, sauf aux endroits indiqués et autorisés par l'ONDRAF/Belgoprocess et moyennant accord préalable de l'ONDRAF/Belgoprocess ;
- toute vente, sauf avec l'autorisation écrite de l'ONDRAF/Belgoprocess ;
- toutes les réunions de personnel externes aux propres locaux de l'entrepreneur ;
- le logement, même temporaire, du personnel de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants sur le site ;
- les repas en dehors des réfectoires mis à disposition par l'entrepreneur ;
- la communication hors chantier d'informations ou de photos en rapport avec le travail ou avec des choses qui ont été vues ou entendues sur le site ;
- le déversement clandestin de déchets ;
- l'allumage de feux ou la destruction de déchets inflammables ;
- le déversement de matières ou de produits susceptibles de polluer le sol, la nappe phréatique et les cours d'eau ou de détruire la plantation.

- le tabagisme, sous quelque forme que ce soit.

L'entrepreneur est responsable de la discipline et de l'ordre dans ses installations, lots, zones administratives, zones de montage et d'entreposage qu'il est tenu de surveiller s'il le juge nécessaire. Il prendra les mesures nécessaires pour prévenir les vols, en tenant compte de la nature du site (accès) et des règles relatives au matériel photographique et visuel décrites ailleurs dans le présent règlement. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès du service de surveillance de l'ONDRAF/Belgoprocess.

Les infractions constatées doivent toujours être signalées à la personne de contact de l'ONDRAF/Belgoprocess ou au superviseur du chantier.

7.2 Circulation de véhicules sur le site

7.2.1 Règles de circulation

- Les véhicules de services de secours (ambulance, pompiers) ont la priorité absolue.
- Les règles de circulation valables pour les machines et véhicules autorisés sont celles du code de la route.
Après avoir obtenu l'autorisation de l'ONDRAF/Belgoprocess, chaque entrepreneur doit procéder au placement de panneaux de signalisation et de signaux d'obligation et d'interdiction, selon les besoins du marché qu'il a entrepris.
- La vitesse des véhicules est limitée sur tout le site à 30 km/h.
- En dehors des places de parking prévues, il règne partout une interdiction de stationnement, sauf pour le chargement et le déchargement.
- Les véhicules et machines de chantier doivent rouler ou se garer dans les zones ou sur les emplacements indiqués par l'ONDRAF/Belgoprocess.
- L'ONDRAF/Belgoprocess ne peut en aucun cas être tenu responsable du vol ou de l'endommagement des véhicules stationnés sur les places de parking ou ailleurs, ni des dégâts attribuables au fait de rouler en dehors du réseau routier indiqué.
- Les véhicules ne sont autorisés sur le chantier que pendant le temps nécessaire pour amener le personnel et pour livrer ou emporter des matériaux, du matériel ou des équipements.
- Sauf moyennant autorisation de l'ONDRAF/Belgoprocess, les véhicules du personnel de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou des visiteurs ne peuvent pas stationner sur le chantier.

7.2.2 Machines et véhicules spéciaux pour la voie publique

7.2.2.1 Conduite

Toute personne exerçant une fonction ayant un impact direct sur la sécurité (conducteurs et opérateurs de grues, véhicules, chariots élévateurs, etc.), comme stipulé dans le Codex, doit être en possession d'un certificat d'aptitude médicale. L'entrepreneur doit pouvoir présenter sur demande les attestations d'aptitude médicale.

Les véhicules (par exemple les grues) dont le champ de vision du conducteur dans toutes les directions n'est pas suffisant pour assurer une conduite sûre, sont accompagnés pendant leurs déplacements d'un véhicule muni de feux d'avertissement.

La circulation de machines ou véhicules spéciaux pour travaux publics non pourvus de roues, pneus ou chenilles en caoutchouc est strictement interdite sur l'ensemble des voies aménagées et des chemins piétonniers du site.

Pour leur transport, les machines équipées de chenilles en acier doivent être chargées sur des remorques suffisamment équipées de roues ou de pneus en caoutchouc.

7.2.2.2 *Matériel*

L'entrepreneur peut uniquement utiliser des appareils, des machines et des outils mécaniques, qui :

- répondent aux prescriptions minimales générales pour les équipements de travail mentionnés dans le Codex,
- sont conformes au RGIE 2020,
- sont en bon état.

Les appareils de levage et de hissage ne peuvent être introduits sur le site que s'ils ont été périodiquement examinés et contrôlés par un Service externe de Contrôle technique (SECT). Pour que l'accès leur soit accordé, les rapports de mise en service et d'inspection périodique prévus par la réglementation doivent pouvoir être présentés. Tout le matériel qui n'est pas conforme est refusé.

L'entrepreneur doit respecter les dispositions réglementaires concernant l'insonorisation des appareils.

Pour une réinspection de matériel, l'inspecteur doit remplir les mêmes conditions d'accès que l'entrepreneur. Si celles-ci ne sont pas disponibles, ou si la nature de l'inspection ne justifie pas une procédure aussi étendue, l'appareil à réinspecter doit être transporté en dehors du site de l'ONDRAF/Belgoproprocess pour être réinspecté. Si le véhicule/l'appareil quitte la zone contrôlée, il faut toujours le mesurer pour déterminer s'il peut être libéré. La mesure de libération prenant du temps, une bonne planification est importante.

7.2.3 Véhicules dotés d'un profil spécial

Si des machines et véhicules spéciaux pour travaux publics de l'entrepreneur qui, en raison de leurs dimensions spéciales, relèvent de la catégorie « convoi exceptionnel », sont déplacés sur le site, la réglementation en vigueur à ce sujet doit être respectée et toutes les mesures nécessaires doivent être prises en matière d'accompagnement et de signalisation.

Les signaux sonores doivent être suffisamment différents des signaux d'urgence de l'ONDRAF/Belgoproprocess.

7.3 Réglementation relative à l'introduction ou l'évacuation de matériel ou de matériaux

7.3.1 Livraisons

Lors de la livraison et de l'évacuation, l'entrepreneur rédige un bordereau d'envoi ou un inventaire de chargement, qu'il remet ensuite à l'ONDRAF/Belgoproprocess.

7.3.2 Entrée de matériel ou de matériaux

Pour tout le matériel ou tous les matériaux introduits sur un véhicule, le conducteur doit être en possession d'un bordereau de livraison mentionnant :

- le numéro de commande de l'ONDRAF/Belgoprocess correspondant aux matériaux livrés ;
- les noms de l'expéditeur et du destinataire ;
- la liste de colisage (inventaire de chargement).

L'identification du matériel livré doit être effectuée par l'entrepreneur à qui il est destiné. Si l'ONDRAF/Belgoprocess, à cause de la défaillance de l'entrepreneur, prend lui-même les mesures nécessaires pour la réception des matériaux, sa responsabilité ne peut pas être engagée.

7.3.3 Identification des matériaux

Chaque colis d'une livraison, y compris les pièces de rechange, doit clairement mentionner les données suivantes :

- le numéro de commande de l'ONDRAF/Belgoprocess correspondant au contenu du colis ;
- les noms de l'expéditeur et du destinataire ;
- les spécificités du contenu ;
- le numéro de l'envoi ;
- le numéro du colis ;
- le poids brut.

7.3.4 Évacuation de matériel ou de matériaux

Pour tous les matériaux et matériel quittant le site, l'ONDRAF/Belgoprocess est en droit d'exiger la présentation d'un inventaire de chargement rédigé et dûment signé par l'entrepreneur.

Tous les matériaux issus de travaux de démolition restent la propriété de l'ONDRAF/Belgoprocess. Ils sont acheminés par l'entrepreneur dans un lieu désigné par l'ONDRAF/Belgoprocess. Aucun matériau issu de travaux de démolition ne peut quitter le site sans l'autorisation écrite de l'ONDRAF/Belgoprocess.

Le principe « entrée = sortie » vaut pour les matériaux introduits par l'entrepreneur, qui sont censés être récupérés après la finition des travaux. Ceci s'applique également aux déchets générés par l'entrepreneur, tels que les matériaux d'emballage, les surplus de matériaux utilisés, etc. Il ne pourra y être dérogé que dans des cas exceptionnels et moyennant autorisation de l'ONDRAF/Belgoprocess.

L'entrepreneur fait le nécessaire pour éviter que les déchets produits se disséminent en cas de mauvaises conditions météo.

Les **zones contrôlées** sont soumises à d'autres règles.

Les prescriptions particulières d'accès et de circulation dans les zones contrôlées sont décrites dans les procédures y afférentes et sont brièvement rappelées ici :

- Superviseur de sécurité : Il existe des procédures spécifiques pour l'introduction de matériaux dans les zones contrôlées et pour leur évacuation. Un superviseur de sécurité doit effectuer les mesures de libération pour les matériaux. Tous les matériaux

à introduire doivent être démunis de leur emballage. L'introduction de matériel dans les zones contrôlées sera limitée au strict nécessaire. Un minimum de matériaux destinés à l'utilisation et à la consommation peut être admis dans la zone contrôlée. Cela doit toujours se faire en concertation avec un superviseur de sécurité.

- Pour les travaux en zones contrôlées, l'ONDRAF/Belgoprocess indemnise l'entrepreneur pour le matériel contaminé à sa valeur résiduelle et sur la base de l'inventaire du matériel utilisé pour les travaux introduit à l'avance :
 - si la contamination est signalée dans les 10 jours ouvrés suivant l'incident,
 - si le matériel s'avère impossible à décontaminer.

7.4 Contrôles

7.4.1 Véhicules

Tous les véhicules sur le site peuvent à tout moment être soumis à une inspection.

7.4.2 Colis, paquets et coffres

Chaque colis introduit sur le site doit être présenté à la demande de l'ONDRAF/Belgoprocess.

Tous les colis sortants peuvent être contrôlés dans les mêmes conditions afin de vérifier s'ils correspondent aux documents y afférents.

7.4.3 Mesures antivol

L'entrepreneur doit faire le nécessaire pour protéger contre le vol son matériel et ses installations, pour lesquels il demeure entièrement responsable, même si l'ONDRAF/Belgoprocess fait effectuer des contrôles et des rondes de surveillance sur le chantier.

Tout cas de vol identifié doit être immédiatement signalé au service de surveillance de l'ONDRAF/Belgoprocess et rapporté à l'ONDRAF/Belgoprocess. Pour limiter le danger de vol, il sera exigé de l'entrepreneur qu'il munisse tout son matériel et tout son équipement d'un signe distinctif clairement visible et qu'il les entrepose, si possible, dans des endroits clos.

Les dispositions ci-avant n'exemptent aucunement l'entrepreneur de ses responsabilités. Il doit plus précisément entreprendre toutes les démarches prévues par ses contrats d'assurance (déclaration à la police, à ses assureurs, etc.).

L'accès au site donne à l'ONDRAF/Belgoprocess le droit de faire contrôler tous les bagages, colis, etc. à l'entrée et à la sortie du site. En cas de contestation, le bagage ou le colis peut être mis en dépôt, sous condition de remise d'une attestation de consignation contestable. Tous les matériaux et/ou objets, même personnels, qui entrent ou sortent du site doivent être déclarés aux collaborateurs chargés du contrôle d'accès.

7.5 Heures de travail

Les heures normales d'ouverture de l'ONDRAF/Belgoprocess sont de 7 à 17 heures. Le garde sera présent à la réception à partir de 6h30.

Entre 7h45 et 16h15, les travaux dans la zone contrôlée ne peuvent être effectués qu'en présence d'un superviseur de sécurité.

Les heures d'ouverture peuvent être modifiées à condition d'en faire la demande et d'obtenir l'approbation 48 heures à l'avance. Le travail en dehors des heures de travail normales ne peut jamais être effectué par une seule personne.

7.6 Interruptions de travail

En cas d'interruption de travail par son personnel, l'entrepreneur en avertira l'ONDRAF/Belgoprocess et lui communiquera les mesures qu'il entend prendre pour assurer la sécurité du lieu de travail, la protection du matériel qui lui a été confié et des livraisons dont l'installation est en cours.

En aucun cas les grévistes ne peuvent :

- rester sur le site ;
- endommager quoi que ce soit, notamment les bâtiments et le matériel.

L'entrepreneur en avertira le plus rapidement l'ONDRAF/Belgoprocess.

L'ONDRAF/Belgoprocess peut faire appel à la police si les grévistes transgressent la loi.

8 Matériel de chargement et de déchargement

Les moyens de chargement et déchargement permanents, comme les passerelles, les élévateurs, les monte-charges, les treuils, etc. sont mis à la disposition de l'entrepreneur dans les cas prévus dans les marchés et selon leur disponibilité.

À l'exception du matériel de chargement et de déchargement permanent disponible, l'entrepreneur prévoit le matériel de chargement et de déchargement habituel ou spécial nécessaire à l'exécution de sa mission.

8.1 Matériel de chargement et de déchargement permanent

- Seuls les opérateurs compétents désignés nominalement par l'ONDRAF/Belgoprocess ont accès aux cabines et aux tableaux de commande des ponts roulants ou des monorails.
- Les opérations de chargement et de déchargement se font à la charge et sous la direction et la responsabilité de l'entrepreneur, avec l'approbation de l'opérateur désigné par l'ONDRAF/Belgoprocess.
- Les revendications d'indemnités pour cause de panne de courant, de défaillance, d'endommagement fortuit ou d'arrêts planifiés ne sont pas prises en compte.
- Les équipements de communication entre l'opérateur et le responsable du chargement et du déchargement sont à la charge de l'entrepreneur.
- Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les équipements ne peuvent pas rester accrochés aux engins de levage.
- L'ONDRAF/Belgoprocess décline toute responsabilité quant au mode de fixation choisi et aux activités de chargement et de déchargement effectuées par l'entrepreneur.

8.2 Équipements temporaires de chargement et de déchargement livrés par l'entrepreneur

Ces moyens, tels que les ascenseurs, monte-charges, treuils, nacelles, grues, etc., doivent satisfaire aux exigences du RGPT/Codex et à tout autre règlement en vigueur. Ils doivent répondre aux normes de construction et subir des inspections périodiques effectuées par un Service externe de Contrôle technique (SECT). Les rapports d'inspection valables doivent être disponibles sur le chantier.

Le matériel pour lequel aucun rapport de réception technique ne peut être fourni à l'ONDRAF/Belgoproprocess sur demande est immédiatement mis hors service.

L'entrepreneur est responsable des manœuvres de chargement et de déchargement.

Tous les travaux de levage doivent être supervisés par des monteurs qualifiés. En fonction des travaux, un plan de levage doit être établi.

9 Outils et biens de consommation

Sauf si convenu différemment, c'est l'entrepreneur qui livre tout l'outillage général et spécifique, ainsi que tous les types de biens de consommation nécessaires à l'exécution des travaux de montage, notamment :

- les outils et les biens de consommation requis pour l'installation, l'assemblage, le montage, le contrôle et le réglage de l'équipement ;
- l'éclairage, l'aération et les accès ;
- les échafaudages et plates-formes temporaires indispensables pour le montage ;
- les moyens de chargement et déchargement autres que ceux qui sont disponibles en permanence.

Tous les outils ou équipements propres à l'entrepreneur sont pourvus d'un signe d'identification clair.

Les dispositions pertinentes du point 7.3 s'appliquent également aux outils et équipements de l'entrepreneur.

10 Dispositions relatives à l'environnement

10.1 Nuisance

- L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas déranger le voisinage par des odeurs, de la fumée, de la poussière, du bruit et des vibrations.
- Il doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tous les dangers de pollution de l'air, de l'eau et du sol.
- En cas d'incident causant ou menaçant de causer une nuisance ou une pollution de l'environnement, l'entrepreneur devra en informer immédiatement l'ONDRAF/Belgoproprocess, en contactant le responsable-exécution de l'ONDRAF/Belgoproprocess.
- Tous les matériaux inflammables comme les graisses, les produits d'isolation, le papier, le carton, les chiffons, etc. seront temporairement entreposés dans les endroits indiqués par l'ONDRAF/Belgoproprocess et seront régulièrement évacués du site conformément à la législation en la matière.

10.2 Produits dangereux et entreposage

Les produits dangereux devront être stockés en respectant la législation environnementale en vigueur. Les *Safety Data Sheets* des substances, préparations et biocides dangereux doivent être présents sur le lieu de travail. La quantité maximale de produits dangereux pouvant être présente sur le lieu de travail doit être limitée à un stock d'une journée. L'entrepreneur informe le maître d'ouvrage des risques introduits dans son entreprise par l'exécution des travaux et l'informe des mesures préventives prises.

Le volume des produits dangereux stockés doit être présenté à l'ONDRAF/Belgoprocess pour approbation et ce, avant leur acheminement. Le stockage a lieu aux risques et périls de l'entrepreneur. Si le stockage se fait dans un espace qui peut être fermé, l'entrepreneur doit en procurer une clé munie d'une identification (numéro, nom de l'entrepreneur, personne de contact, risque éventuel du stock) à l'ONDRAF/Belgoprocess. Si plusieurs entrepreneurs utilisent le même espace fermé, ils sont coresponsables de l'entreposage, proportionnellement à la valeur du matériel qu'ils entreposent.

A la fin des travaux, tous les endroits assignés doivent être nettoyés et remis dans leur état d'origine par l'(les) entrepreneur(s), ou par contumace, à ses (leurs) frais. L'entrepreneur doit lui-même évacuer les restes et emballages.

10.3 Déplacements de terre

Lors de travaux d'entreprise par exemple, il arrive fréquemment que la terre excavée soit déplacée. À cet égard, il est important que tant l'entrepreneur que l'ONDRAF/Belgoprocess soient au courant d'une éventuelle pollution du terrain en question. Un règlement doit être élaboré au préalable (avant la réunion kick-off) entre l'entrepreneur et le responsable-exécution de l'ONDRAF/Belgoprocess. Celle-ci comprend entre autres le suivi du parcours de la terre déplacée, de son excavation à sa destination finale, en passant par le transport. Cette règle s'applique aux parcelles de terre à partir de 250 m³ (si elles ne sont « pas suspectes ») et à tous les sols suspects, conformément à la législation VLAREBO en vigueur.

10.4 Émissions de poussières

Lors de travaux de construction, de démolition et d'infrastructure en plein air, l'entrepreneur est tenu de maintenir les émissions de poussières aussi basses que possible. L'objectif est de réduire la libération des particules fines lors de travaux et de limiter les nuisances dans les environs.

Généralités :

- les débris de concassage, sablage, polissage, meulage, forage, fraisage, sciage et démolition sont régulièrement éliminés. La préférence est donnée aux méthodes de travail permettant de limiter la production, la libération et la dissémination de poussières (aspiration de poussière, eau, ...).
- Les parties traitées (pour le concassage, sablage, polissage, meulage, forage, fraisage, sciage, démolition, ...) sont humidifiées afin que les poussières formées soient précipitées.
- La source de formation des poussières est obturée afin de limiter leur dissémination.

- Par temps sec ou vent entraînant une dissémination visible de poussières, les manipulations sont effectuées avec encore plus de prudence afin d'éviter que des poussières ne s'envolent.

Par ailleurs, pour limiter la dissémination de poussières lors de travaux de concassage, sablage, polissage, meulage, forage, fraisage, sciage et démolition, l'entrepreneur doit au moins prendre l'une des mesures suivantes de réduction des poussières :

- isoler le lieu où les activités sont effectuées à l'aide de bâches ou de chiffons afin de prévenir la dissémination de poussières dans les environs ;
- embrumer le lieu où les activités sont effectuées ;
- humidifier l'appareillage entraînant la formation de poussière ;
- placer une aspiration de poussière directement sur les marteaux-piqueurs, machines de polissage, disques de meulage, foreuses, fraiseuses et ponceuses.

10.5 Déchets

Après la fin des travaux, l'entrepreneur procède à la remise en état original des terrains temporairement utilisés. Cette réparation en l'état comprend notamment :

- l'évacuation de matériaux superflus ou utilisés, conformément au 7.3.4 ;
- la démolition et l'évacuation des installations sur le lieu de travail.
- les déchets générés par l'entrepreneur, tels que les matériaux d'emballage et les restes de matériaux et/ou produits utilisés, sont évacués du site par l'entrepreneur lui-même.

11 Sécurité sur le lieu de travail

11.1 Généralités

Il convient de suivre la hiérarchie suivante des mesures préventives imposées par la loi sur le bien-être du 4 août 1996 :

- élimination du risque ;
- équipements de protection collective ;
- équipements de protection individuelle ;
- instructions.

Il est donc important de tenter le plus possible de supprimer les dangers et les risques. Si cette hiérarchie n'est pas suivie, elle peut être imposée par le responsable-exécution de l'ONDRAF/Belgoproprocess, le coordinateur de sécurité ou le fonctionnaire dirigeant.

Sur le site web de Belgoproprocess figure le Code de bonne pratique (« *Code van Goede Praktijk* ») qui contient les règles de sécurité applicables, divisées en 12 thèmes :

- Travail en hauteur et manutention de charges
- Permis de travail et LMRA
- Équipements de travail
- Sûreté nucléaire
- Espaces confinés
- Lock-Out-Tag-Out
- Transport interne
- Situations d'urgence
- Attitude positive
- Équipements de protection individuelle
- Sécurité et accès
- Environnement et substances dangereuses

En outre, il existe également un livret d'instructions de sécurité pour les entrepreneurs, préparé selon la même philosophie et disponible auprès du superviseur du chantier.

11.1.1 Équipements de protection collective

L'utilisation d'équipements de protection collective, comme les garde-corps, les filets de sécurité, la fermeture de trous ou d'ouvertures dans le sol et la protection des machines-outils, est obligatoire là où ils sont nécessaires pour assurer la sécurité des personnes présentes sur le chantier. Les échelles doivent être déplacées d'un niveau à un autre et exceptionnellement pour la réalisation de travaux pour lesquels d'autres équipements ne peuvent être utilisés.

Lorsque des travaux constituant un danger ou un obstacle pour d'autres personnes sont effectués, par exemple des travaux d'excavation, des travaux au-dessus de passages, des travaux de soudage, etc., l'entrepreneur doit installer des barrages, ainsi qu'une signalisation adéquate.

Avant de faire des trous dans les murs et dans les sols, l'entrepreneur doit installer des barrages stables autour de ces endroits. Il est interdit d'enlever prématurément ces barrages. Ces ouvertures doivent de surcroît être refermées le plus vite possible.

Pour toute la durée des travaux, l'entrepreneur doit installer des équipements de protection temporaires aux endroits où il doit retirer la protection définitive durant l'exécution de son travail. Il se charge d'installer des garde-corps solides autour des ouvertures et aux endroits où le passage peut constituer un danger. Ces endroits doivent être suffisamment éclairés et pourvus des marquages requis, conformément à la législation en la matière. Après les travaux, l'entrepreneur doit remettre en état original tous les garde-corps, protections, etc.

L'entrepreneur doit signaler à l'ONDRAF/Belgoprocess tous les obstacles dangereux sur le chantier.

Dans certains cas exceptionnels, l'ONDRAF/Belgoprocess peut mettre des équipements de protection collective adaptés à disposition. Les coûts engendrés par cette mise à disposition sont imputés à l'entrepreneur.

11.1.2 Équipements de protection individuelle

S'il est techniquement impossible de prévoir des équipements de protection collective, l'entrepreneur fournit des équipements de protection individuelle, comme des harnais de sécurité, etc.

Les équipements de protection individuelle doivent être conformes aux prescriptions de l'AR du 30/08/2017.

Le port d'un casque, de chaussures de sécurité et de vêtements de signalisation est obligatoire, et ceci, en toutes circonstances sur tout chantier de l'ONDRAF/Belgoprocess. Les casques verts ne sont pas autorisés à l'intérieur du périmètre interne, ils sont réservés à l'ONDRAF et aux superviseurs de sécurité de Belgoprocess.

Le port du pantalon court est interdit et le fait de travailler le torse dénudé aussi.

Le port d'équipements de protection individuelle spécifiques, comme la protection oculaire, auriculaire ou respiratoire peut par ailleurs être imposé par le biais de permis de travail, de directives locales, etc.

L'entrepreneur veille à mettre à la disposition de ses travailleurs tous les équipements de protection individuelle requis et s'assure de leur correcte utilisation et de leur entretien. Dans certains cas exceptionnels, l'ONDRAF/Belgoproprocess peut mettre des équipements de protection individuelle adaptés à disposition. L'ONDRAF/Belgoproprocess met à disposition les équipements de protection radiologiques typiques (masque filtrant, protège-chaussures, ...).

Les équipements de protection individuelle sont conformes aux règlements en vigueur et doivent subir, pour ce qui est de la protection antichute, des inspections périodiques par un Service Externe de Contrôle Technique (SECT). Les rapports doivent pouvoir être soumis sur demande.

11.1.3 Diverses protections spécifiques

Les mesures de protection spécifiques conformes à la législation en vigueur concernent :

- l'entreposage des produits dangereux et liquides inflammables conformément à la législation en vigueur ;
- l'utilisation de biocides, d'explosifs, d'appareils de chauffage ;
- l'installation et l'utilisation de grues sur pylône, de monte-charges, etc. ;
- l'utilisation d'appareils de forage en plein air, de pistolets de scellement, de chalumeaux oxygène/acétylène ;
- l'éclairage et l'entretien des lieux de travail en ligne avec la mise en service, par l'ONDRAF/Belgoproprocess, de l'éclairage définitif ;
- l'équipement contre l'incendie – il est rappelé à ce sujet que tous les espaces temporaires tels que les bureaux, entrepôts, lieux de travail et ateliers, ainsi que les bâches et les chiffons, doivent être constitués d'un matériau difficilement *inflammable* ;
- les moyens de lutte contre la pollution sonore ;
- l'exécution de travaux souterrains (circulation, délimitation, signalisation, aération, chute de pierres, alimentation électrique, etc.) ;

11.1.4 Utilisation d'appareils/matériaux produisant un rayonnement ionisant

Sans préjudice des dispositions du RGPRI et de l'arrêté royal du 17 février 2023 concernant la radiographie industrielle, les conditions suivantes sont remplies sur les chantiers de l'ONDRAF/Belgoproprocess :

- L'entrepreneur contacte le service de contrôle physique pour prendre des dispositions spécifiques ;
- L'entrepreneur doit informer l'exécutant de la mission (quantités, dimensions, ...) au moins 24 heures à l'avance ;
- L'utilisation d'appareils à rayons X est préférable. Lors de l'utilisation de sources radioactives, seul le Se-75 ayant une activité maximale de 3 TBq peut être utilisé ;
- Un collimateur doit être utilisé dans la mesure du possible ;
- Lorsque l'exécution a lieu sur place, elle ne peut se passer qu'après 16h00. Sur des chantiers fermés situés hors du site, y compris le périmètre de sécurité, l'heure peut être coordonnée avec le superviseur du chantier.

À la demande du chef de chantier ou des superviseurs de sécurité, les radiologues industriels employés sur les chantiers de l'ONDRAF/Belgoprocess présentent les autorisations nécessaires (autorisation de création et d'exploitation, autorisation de transport) et les preuves de formation (au moins 1 agent de radioprotection).

L'entreposage de sources radiographiques sur les sites de l'ONDRAF/Belgoprocess est interdit.

Il est possible de déroger à l'une de ces dispositions avec l'accord préalable d'un expert agréé du service de contrôle physique.

11.2 Planification d'urgence

Un site en exploitation peut exiger l'application d'un plan d'évacuation qui doit être respecté par le personnel sur le site. Le plan d'urgence est détaillé dans l'instruction 0957 [13].

Il est déclenché par un signal modulé. Les instructions précises sont communiquées par le système d'appel.

Toutes les personnes présentes sur le site sont tenues de participer aux exercices du plan d'urgence, qu'ils soient annoncés ou non.

En cas de situation d'urgence (incendie, accident, ...), il faut immédiatement appeler le numéro d'urgence 014 33 4444.

11.3 Permis de travail

Le système de permis de travail utilisé est expliqué lors de la réunion de démarrage, qui a lieu au début des travaux.

Permis pour travail dangereux (PTD) [5] : ce permis part de l'analyse des risques ; il impose des mesures préventives supplémentaires et est signé par trois parties : le conducteur de travaux, le responsable d'installation et le service VEM. En plus de ce permis pour travail dangereux, si nécessaire, d'autres permis sont requis :

- le permis de feu [7] : ce permis donne l'autorisation d'utiliser des outils produisant de la chaleur ou des étincelles ou générant de la poussière, établit une liste de sources de danger potentielles et fixe les mesures de précaution. Il est signé par l'exécutant et le maître d'ouvrage ;
- la carte de consignation [8] : celle-ci est analogue au permis de feu. Elle est signée par l'exécutant et le responsable d'installation. Elle est en principe liée à un PTD.
- Contournement des systèmes de sécurité
- Travail seul
- Permis d'excavation
- Certificat temporaire de compétence BA4
- Travail en hauteur
- Espaces confinés
- Travail dans les zones EX
- D'autres instructions s'appliquent en fonction de la situation de travail et des risques.

12 Organisation de chantiers plus importants

12.1 Dispositions générales

Si l'étendue des travaux l'exige, l'ONDRAF/Belgoprocess peut mettre en place les structures d'organisation suivantes :

- note d'organisation du chantier ;
- structure de coordination chantiers temporaires et mobiles ;
- réunions de chantier ;
- ...

12.2 Organisation du chantier

Cette note d'organisation de chantier stipulera les dispositions pratiques en vigueur sur le chantier concerné. Ceci peut, entre autres, inclure :

- la structure et les responsabilités ;
- le planning et la coordination, les réunions, ... ;
- les coordonnées du responsable-exécution de l'ONDRAF/Belgoprocess ;
- les coordonnées du coordinateur de sécurité ;
- les coordonnées du (des) responsable(s) de(s) (l') entrepreneur(s) ;
- la délimitation des zones de travail, les places de parking, les lieux de chargement et de déchargement, ... ;
- les accords financiers (compte prorata, paiements, ...) ;
- la législation et les dispositions complémentaires qui sont d'application ;
- ...

12.3 Chantiers temporaires ou mobiles

Si l'AR du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles [1] est d'application, l'ONDRAF/Belgoprocess désignera un coordinateur de sécurité-projet et réalisation.

L'entrepreneur est tenu d'appliquer immédiatement tous les avis formulés par le coordinateur de sécurité-réalisation en ce qui concerne la sécurité sur le chantier si le fonctionnaire dirigeant les impose.

12.4 Structure de coordination

Pour tout chantier temporaire ou mobile où 3 entrepreneurs ou plus exécutent des travaux simultanément et où soit le prix total estimé des travaux dépasse 2.500.000 euros hors TVA indexés, soit le volume de travail dépasse 5.000 jours-hommes, une structure de coordination doit être mise en place, présidée par le coordinateur de sécurité-réalisation. Tous les entrepreneurs présents sur le chantier de construction doivent obligatoirement y être présents.

La fréquence des réunions de la structure de coordination est déterminée par le coordinateur-réalisation.

12.5 Réunions de chantier

L'ONDRAF/Belgoprocess réglera la communication avec l'entrepreneur à l'aide de deux types de réunions, à savoir :

- la réunion de démarrage et de suivi ;

- la réunion technique concernant le déroulement des travaux.

Ces réunions ont lieu en présence des collaborateurs, qui sont délégués et habilités autant par l'ONDRAF/Belgoprocess que par l'entrepreneur et qui disposent d'une compétence décisionnelle.

Les procès-verbaux de ces réunions sont dressés par l'ONDRAF/Belgoprocess et transmis à toutes les parties. L'entrepreneur dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour communiquer ses éventuelles remarques, sauf si la prochaine réunion est prévue dans ce délai. Dans ce cas-là, la date de la réunion suivante est la date ultime pour la formulation des remarques.

12.5.1 Réunion de lancement (kick-off)

Le but de cette réunion est de parcourir toutes les modalités contractuelles pratiques et techniques, que l'entrepreneur doit prendre en compte :

- les estimations en rapport avec le personnel requis ;
- la dispersion des livraisons et des conditions d'entreposage ;
- la disponibilité des terrains pour les installations de chantier et les entrepôts ;
- les besoins en matière d'utilités (électricité, eau, etc.) ;
- les procédures concernant la facturation, les métrés, les états d'avancement, les communications de service, les annotations, les rapports d'exécution, les dépenses contrôlées, la réception de travaux, etc. ;
- l'organisation de chantier de l'ONDRAF/Belgoprocess ;
- l'organisation de chantier de l'entrepreneur, avec :
 - la fiche d'identification de l'entreprise,
 - le règlement d'ordre intérieur applicable à son chantier ;
 - l'organigramme de l'entrepreneur ;
 - l'identité du personnel employé (y compris le personnel du(des) sous-traitant(s)) ;
 - la nature et la quantité des matériaux et du matériel dangereux, des sources radioactives et des éventuels explosifs, pour lesquels un local d'entreposage doit être prévu ;
 - le planning d'exécution établi par l'entrepreneur, qui s'inscrit dans le cadre du planning de coordination de l'ONDRAF/Belgoprocess ;
 - le dossier de travaux de l'entrepreneur ;
 - les copies des autorisations et des notifications à Constructiv, à la sécurité sociale et au SPF ETCS ;
 - les polices d'assurance et la preuve de leur paiement.

La réunion de démarrage a lieu au plus tard deux semaines avant l'ouverture du chantier. Elle est réitérée au moins une fois par mois (réunion d'avancement des travaux). Les parties concernées demeurent ainsi informées du plan général d'exécution et des solutions aux problèmes contractuels.

12.5.2 Réunion technique sur le déroulement des travaux

Ces réunions, dont la fréquence est déterminée par l'ONDRAF/Belgoprocess, visent notamment :

- l'organisation de la coordination entre les entrepreneurs ;
- l'approbation du dossier de travaux ;
- le repérage des points pour lesquels l'ONDRAF/Belgoprocess doit intervenir ;
- l'analyse et l'approbation de la planification des travaux ;

- le traitement des perturbations, des demandes de dérogation et des interfaces ;
- la vérification de la conformité aux spécifications.

13 Abréviations

SECT	Service externe pour le Contrôle technique
VEM	Service Sécurité, Santé et Environnement
PTD	Permis pour travail dangereux
AFCN	Agence fédérale de Contrôle nucléaire
TLD	Dosimètre thermoluminescent
SCK CEN	Studiecentrum voor Kernenergie - Centre d' Etude Nucleaire Mol/Belgium
AS	Avis de sécurité
HS	Habilitation de sécurité

14 Références

Celles-ci sont disponibles auprès de l'ONDRAF/Belgoprocess sur simple demande :

- [1] Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (Moniteur belge du 7 février 2001)
- [2] Instruction 1025 « Travailler avec des entrepreneurs »
- [3] Loi du 4 août 1996, Moniteur belge du 18 septembre 1996 + modifications
- [4] Instruction 0547 « *Procedure voor toegang van niet NIRAS/BP-personeel tot de site en de gecontroleerde zone van NIRAS/BP* » (Procédure d'accès du personnel non ONDRAF/Belgoprocess au site et à la zone contrôlée de l'ONDRAF/Belgoprocess).
- [5] Instruction 0259 « Permis pour travail dangereux »
- [6] Instruction 0258 « *Vrijgave van materialen: algemeen* » (Libération de matériaux : généralités).
- [7] FORM 0618 : Permis de feu
- [8] FORM 0753 : Carte de consignation
- [9] FORM 0432 : Document B « Fiche d'identification »
- [10] FORM 0435 : Document C1 et C2 – Fiche médicale
- [11] FORM 0434 : Document D – « *Dosisbestand van werknemers beroepshalve blootgesteld aan ioniserende straling* » (Aperçu des doses de travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants)
- [12] Instruction 1109/Form 1339 : « *Fotogaferen en het gebruik van GSM-toestellen binnen de installaties* » (Photographies et utilisation de GSM dans les installations)
- [13] Instruction 0957 : Plan d'urgence interne - Module 1.1 : Directives générales pour le personnel.
- [14] Note interne 2019-00935 : travaux ou fournitures dans le périmètre interne de Belgoprocess.

15 Annexes

- 1) Document B « Fiche d'identification » (FORM_0432), à envoyer à Belgoprocess.
- 2) Documents C1 et C2 « Fiche médicale » (FORM_0435), à télécharger sur le site du SCK CEN, à faire compléter par votre service de médecine du travail (AGD) et à envoyer à la médecine du travail (AGD) du SCK CEN.
- 3) Document D « Aperçu des doses de travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants » (FORM_0434), à faire compléter par votre service de médecine du travail (AGD) et à envoyer à Belgoprocess ou à remettre lors du premier jour des travaux.
- 4) Aperçu du plan d'urgence.
- 5) Instructions spécifiques pour l'employeur externe.

Tous les formulaires, instructions et spécifications de l'ONDRAF et de Belgoprocess sont disponibles sur simple demande.